

AVIS D'ATTRIBUTION D'UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1. Gestionnaire du domaine

En application des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes publiques sont compétentes pour mettre à disposition leur domaine public en vue d'une exploitation commerciale.

Le présent titre d'occupation domaniale est délivré par : Commune de LANILDUT - 35 route de l'Aber Ildut – 29840 Lanildut, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Finistère, identifiée au SIREN sous le numéro 21290112800059, représentée par son Maire, Jean-Noël BRIANT.

2. Convention d'occupation temporaire du domaine public

2.1. Objet et durée de la convention

La commune de Lanildut concède à l'occupant le droit d'utilisation de 14 places de stationnement non nominatives sur le parking public sis au parking du Tromeur à Lanildut.

2.2. Régime juridique applicable

La convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public.

Elle est régie par le code général de la propriété des personnes publiques.

La procédure d'attribution est encadrée par les articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

2.3. Procédure suivie

La commune a reçu une manifestation d'intérêt de la part de la SCI Aber Ildut concernant l'occupation de 14 places de stationnement située parking du Tromeur à LANILDUT.

La commune a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation des dépendances du domaine public figurant en annexe 1. Celui-ci a été affiché en mairie du 8 décembre 2023 au 4 janvier 2024, diffusé depuis le 8 décembre 2023 sur le site Internet de la commune, publié le 11 décembre 2023 dans Le Télégramme. Aucune candidature n'a été reçue dans les délais impartis.

En conséquence, par délibération n°2024-02 en date du 22 janvier 2024 (annexe 2), le Conseil municipal :

- A constaté qu'aucun candidat n'a présenté sa candidature suite à la procédure de publicité ;
- A fixé le tarif de la mise à disposition ;
- A approuvé les dispositions de la convention d'occupation du domaine public ;
- A autorisé le Maire à signer ladite convention ;
- A précisé que la délibération du 22 janvier 2024 annule et remplace la délibération n°2023/44 du 25 septembre 2023.

La délibération du Conseil municipal n°2024-02 en date du 22 janvier 2024 a été transmise au contrôle de légalité le 2 février 2024 et affichée en mairie le 2 février 2024.

Conformément à l'article L.2122-1-3, 3° du code général de la propriété des personnes publiques, l'attribution de la présente convention est conclue à l'amiable.

2.4. Bénéficiaire

La convention d'occupation temporaire du domaine public est signée avec la SCI Aber Ildut, représentée par Monsieur Malick CIDERE et Monsieur Nicolas ZITOLI, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle A901 sise 18 route de l'Aber Ildut - 29840 Lanildut destinée à recevoir une crêperie, ci-après dénommée l'occupant. Les 14 places de stationnement concédées sont nécessaires à l'exploitation de la crêperie.

2.5. Date de conclusion de la convention

La convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue le 12 février 2024.

2.6. Montant de la redevance

L'occupation du domaine public implique le versement d'une redevance fixe annuelle calculée selon les modalités suivantes : la mise à disposition est consentie à titre onéreux, pour un montant total de 1 500.00 €, payable sur quinze ans à raison d'un règlement à échoir par an d'un montant de 100.00 €. Ce règlement sera payable le 1^{er} mars de chaque année.

2.7 Durée de la convention

La mise à disposition est consentie pour une durée de quinze ans.

3. Consultation de la convention

La convention d'occupation temporaire du domaine public peut être consultée sur rendez-vous à l'adresse suivante : Commune de LANILDUT - 35 route de l'Aber Ildut – 29840 Lanildut.

4. Voies et délais de recours :

Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, un recours gracieux ou un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

LANILDUT, le 16 février 2024
Jean-Noël BRIANT,
Maire

